

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 064-2018
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.198

Déposée le: 21.03.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Blum (Melchnau, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 1

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Transfert de l'éducation précoce spécialisée et du développement de la petite enfance à la Direction de l'instruction publique

Le Conseil-exécutif est prié d'étudier si l'éducation précoce spécialisée, qui s'inscrit dans les mesures de pédagogie spécialisée, et le développement en général de la petite enfance doivent être transférés de la Direction de la santé publique et de la prévoyance (SAP) à la Direction de l'instruction publique (INS).

Développement :

L'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (2007) décrit les grandes lignes de la scolarisation spécialisée, telle qu'elle doit être aménagée dans les cantons. Les mesures de pédagogie spécialisées suivantes y sont énumérées :

- mise en œuvre de la pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée (intégrative ou séparée) ;
- conseil et soutien ;
- éducation précoce spécialisée ;

- logopédie et psychomotricité ;
- prise en charge en structures de jour ;
- prise en charge à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

Dans le rapport qu'il consacre à la pédagogie spécialisée, le Conseil-exécutif présente la suite à donner pour toutes les mesures citées mais ne donne aucune indication en ce qui concerne l'éducation précoce spécialisée.

Le transfert de l'éducation précoce spécialisée de l'Office des personnes âgées et handicapées de la SAP à l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation de l'INS serait un pas décisif pour l'intégration des enfants et adolescents en situation de handicap dans le système de l'école ordinaire.

L'éducation précoce spécialisée est une mesure importante du développement de la petite enfance. Dans les grandes lignes, le but de ce service est de soutenir, au plus tôt, l'intégration sociale des enfants en situation de handicap. L'éducation précoce spécialisée est une préparation pour une intégration la plus en douceur possible à l'école enfantine et à l'école. Elle fait donc partie des mesures pédagogiques et recouvre le secteur préscolaire. La présentation des thèmes de la SAP sur son site montre bien qu'il s'agit d'une mesure pédagogique : sous l'intitulé « Formation et éducation », l'éducation précoce spécialisée figure aux côtés de la pédagogie spécialisée.

Dans d'autres cantons, l'éducation précoce spécialisée relève de l'instruction publique en tant que mesure de pédagogie spécialisée, comme dans le canton de Zurich, qui la classe sous le mot clé « Frühe Förderung » (développement de la petite enfance).

Le transfert de l'éducation précoce spécialisée à l'INS est un pas de plus vers l'intégration de l'offre destinée aux enfants en situation de handicap dans le domaine ordinaire. En le franchissant, nous marquons une étape importante dans la mise en œuvre progressive de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Dans ce contexte, il est logique de transférer l'ensemble des dossiers et des services relevant du « développement de la petite enfance » à l'INS, d'autant que la logopédie fait déjà partie du domaine préscolaire. Un alignement et une harmonisation du développement de la petite enfance avec l'entrée à l'école enfantine est une condition importante pour permettre aux enfants de progresser de façon constante. Ce qui pourra être bien mieux assuré si le développement de la petite enfance est placé sous la même Direction que l'école obligatoire.

Destinataire

- Grand Conseil